



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 37 DU SAMEDI 07/05/2022

Réunion du 2 mai 2022

Responsable : M. Didier ROTA
Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°237 – Dossier transmis par la commission Jeunes U18 D2 Poule B
Affaire n°238 – Dossier transmis par la commission Jeunes U15 D2 Poule B

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°237 – Rencontre n°23733821 du 30 avril 2022 : Jeunes U18 D2 Poule B : SAVIGNEUX MONTBRISON 2 – EST ROANNAIS 1

Match perdu par forfait à EST ROANNAIS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°238 – Rencontre n°23733950 du 1^{er} mai 2022 : Jeunes U15 D2 Poule B : MONTAGNES DU MATIN 1 – ROANNE PARC 1

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNES DU MATIN 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple
563569 – EST ROANNAIS : 30 €
545881 – ROANNE PARC : 30 €

FORFAIT GENERAL

N°207 – U18 D4 Poule C – 549940 ESSOR 3 : 50 €

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°203 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule D

547504 RIORGES 3 contre 549919 RHINS TRAMBOUZE 1

Match n°24173764 du 01/05/22

Réserve à la mi-temps du club de RHINS TRAMBOUZE, confirmée en réclamation par messagerie officielle du club du 02/05/22

Cette réserve sur la qualification des joueurs de RIORGES est irrecevable, car transcrite sur la feuille de match à la mi-temps (article 35 des RS du District). Par contre la réclamation confirmée par courriel le 2 mai 2022 corrige cette irrégularité et devient donc une réclamation d'après-match pour le motif suivant : « Je soussigné, M. Ayad Zeddou Farid, licence n°2510791723, dirigeant de Rhins Trambouze Foot, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe du FC Riorges 3. Motif : ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve à la mi-temps, confirmée par courriel du 02/05/22, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

La CR constate, après contrôle de la feuille de match, que tous les joueurs de l'équipe RIORGES 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain : RIORGES (3) : 8 – RHINS TRAMBOUZE (1) : 1

Frais de dossier à la charge de RHINS TRAMBOUZE : 40 €

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°24 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A

513076 MONTAGNY 1 contre 545881 ROANNE PARC 2

Match n°23663395 du 10/04/22

Réserve d'avant-match du club de MONTAGNY, confirmée en réclamation par messagerie officielle du club du 10/04/22

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MONTAGNY, confirmée par courriel du 10/04/22, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.

Après étude, la CR constate que la réserve d'avant-match, ainsi que la confirmation par courriel du 10/04/22, sont insuffisamment motivées. De ce fait, la CR dit la réserve d'avant-match confirmée en réclamation irrecevable.

Cependant, après contrôle des feuilles de match, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de ROANNE PARC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : résultat acquis sur le terrain : MONTAGNY (1) : 2 – ROANNE PARC (2) : 3

Frais de dossier à la charge de MONTAGNY : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS :

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.